

APPENDICE II.



STATUTS D'ACTIVITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE SZEGED

Chapitre I.

Dispositions générales

1. Les statuts des bibliothèques universitaires ont été fixés par l'arrêté ci-inclus n^o. 16/1956. (O. K. 4.) O. M. du Ministre de l'Instruction publique. La Bibliothèque de l'Université de Szeged se conforme à ces statuts.

2. La Bibliothèque de l'Université de Szeged (infra: Bibliothèque) est une institution scientifique, qui soutient et anime les activités scientifiques d'enseignement et d'éducation de l'Université, et qui fait partie de celle-ci.

3. La Bibliothèque fonctionne sous la surveillance générale du Ministre de l'Instruction publique. Le contrôle direct de la Bibliothèque est exercé par le Recteur de l'Université. Le travail de la Bibliothèque est dirigé par le Directeur.

4. Le Ministre de la Culture populaire, d'accord avec le Ministre de l'Instruction publique exerce un droit de regard, du point de vue technique, sur la Bibliothèque.

5. La Bibliothèque est tenue de développer rationnellement son fonds, son installation et son équipement, de gérer avec économie le crédit et les moyens financiers mis à sa disposition, afin d'apporter un appui efficace au travail d'enseignement et d'éducation et à l'activité scientifique.

Chapitre II.

Nom et sceau de la Bibliothèque

6. La Bibliothèque porte le nom de: Bibliothèque de l'Université de Szeged. Son sceau consiste des armes de la République Populaire Hongroise, avec ce grènetis: Bibliothèque de l'Université de Szeged.

Chapitre III.

Champs d'activité de la Bibliothèque

7. La Bibliothèque a pour attributions principales: pourvoir le personnel enseignant et les étudiants des ouvrages nécessaires et de références bibliographiques, préparer des bibliographies spécialisées, cultiver la bibliothéconomie et fournir conseils et appui aux bibliothèques spécialisées qui constituent le réseau universitaire.

8. Outre les attributions principales énumérées ci-dessus, la Bibliothèque déploie encore les activités suivantes:

- a) fournit des références bibliographiques au personnel enseignant de l'Université de Médecine de Szeged et de l'École Normale Supérieure et pourvoit les étudiants de ces institutions des ouvrages spécialisés qui leur sont nécessaire;
- b) exerce les fonctions d'une bibliothèque d'études publique qui correspondent au domaine de recherches de l'Université de Szeged, contribuant par là au développement de la vie scientifique de la partie méridionale de la Basse Hongrie;
- c) pourvoit le personnel de l'Université, de l'Université de Médecine et de l'École Normale Supérieure, ainsi que le corps enseignant de la ville, d'ouvrages de belles-lettres;
- d) apporte une aide technique aux réseau des bibliothèques publiques;
- e) prend une part directe à la formation des disciplines particulières répondant au caractère de l'Université.

Chapitre IV.

En quoi consiste le travail de la Bibliothèque

9. Pour mener à bien les tâches qui lui sont imparties, la Bibliothèque:

- a) se maintient à un niveau digne de notre époque par l'accroissement de son fonds, conformément au caractère de l'Université, comme pour répondre aux demandes du travail scientifique, de recherche et d'enseignement de celle-ci, ainsi que des travaux scientifiques de la région ou elle se trouve. Touchant l'acquisition des livres et des périodiques, elle prend l'avis des titulaires des chaires universitaires;
- b) catalogue et présente à l'usage du public les ouvrages qui composent son fonds;
- c) tient sans cesse à jour ses catalogues;
- d) met les livres à la disposition des lecteurs, tant dans ses salles de lecture et de recherches, que par les prêts à l'extérieur de la Bibliothèque;
- e) entretient un service d'orientation, écrit et oral;
- f) fournit des renseignements bibliographiques qui servent les fins d'enseignement et de recherche de l'Université et celles de la vie scientifique en dehors de l'Université;
- g) fait de la propagande pour diffuser les connaissances dans le cercle des lecteurs;

- h) prête des ouvrages à d'autres bibliothèques en Hongrie et à l'étranger, et leur en emprunte;
- i) effectue des échanges de livres avec l'étranger et développe au maximum ses rapports avec les autres pays;
- j) donne son opinion sur des sujets spéciaux aux bibliothèques, à l'Université, aux Facultés, aux chaires et aux internats;
- k) exécute, au bénéfice du réseau de bibliothèques de l'Université, différentes tâches qui exigent des instructions du centre, et, notamment;
 - aa) fait acquisition pour le compte de l'Université de livres et de périodiques exigeant des devises, d'accord avec les propositions des professeurs et des doyens, harmonise les demandes et, si les parties ne peuvent se mettre d'accord, soumet les demandes au Recteur, qui décide;
 - bb) catalogue et présente dans ses catalogues les livres acquis à l'étranger et figurant dans les bibliothèques des divers instituts;
 - cc) selon ses possibilités en personnel et en matériel, catalogue les livres nouvellement acquis par chacune des chaires, rédige un catalogue alphabétique collectif et s'il est nécessaire, également un catalogue décimal collectif des fonds de son réseau, harmonise du point de vue technique les plans de développement et l'accroissement des fonds des bibliothèques de son réseau;
 - dd) offre des conseils techniques aux bibliothécaires des chaires;
 - ee) prend une vue d'ensemble de l'activité bibliographiques en cours à l'Université et en enregistre les résultats;
 - ff) donne aux instituts de l'Université son avis sur les publications et collabore avec eux pour échanger ces publications avec l'étranger;
- l) organise l'activité de bibliothéconomie et de bibliographie de la bibliothèque, ainsi que ses autres activités scientifiques conformément à la nature de son fonds, à sa fonction et à son histoire, prend part à la réalisation du plan national de bibliothéconomie fixé par la Commission Générale de Bibliothéconomie de l'Académie Hongroise. Elle assure le temps nécessaire aux travailleurs pour mener à bien les travaux énumérés;
- m) organise le perfectionnement idéologique et professionnel du personnel du réseau de bibliothèques de l'Université;

- n) recueille et collectionne les ouvrages dans les domaines qui lui ont été fixés, dans l'ensemble des bibliothèques scientifiques; (Cf. Ch. V. 10, a.)
- o) fournit des renseignements professionnels et méthodiques aux bibliothécaires qui-s'adressent à elle.

Chapitre V.

Domaine de collection et fonds de la Bibliothèque

10. La Bibliothèque développe son fonds afin d'être en mesure de mener à bien les tâches mentionnées au chapitre IV. Elle collectionne:

- a) la littérature spécialisée de Hongrie et de l'étranger (livres, périodiques, microfilms, etc.) dans le domaine du marxisme—léninisme, de la linguistique et de la littérature, ainsi que des sciences sociales et historiques, des sciences naturelles et de la bibliothéconomie;
- b) les rapports annuels et les programmes de cours de l'Université, les autres publications de celle-ci, les essais manuscrits qui contiennent les résultats de recherches scientifiques poursuivies à l'Université, les publications littéraires du personnel de l'Université, parmi les mémoires de diplômés, ceux qui lui sont confiés par l'Université, enfin les notes polycopiées des cours des professeurs;
- c) les oeuvres éducatives générales et de belles-lettres nécessaires à la culture des étudiants.

11. Pour les disciplines énumérées aux alinéas précédents, la Bibliothèque apportera tous ses soins à former des collections complètes d'ouvrages qui en traitent; ce soin lui a été attribué dans le réseau national des bibliothèques scientifiques.

12. Afin d'utiliser au mieux les crédits placés à sa disposition, elle harmonisera ses acquisitions de livres et de périodiques avec les bibliothèques des instituts, d'accord avec les professeurs, directeurs des instituts.

13. Le fonds de la Bibliothèque s'accroît par voie d'achat, de donations ou d'échanges.

14. Chacun des organismes intéressés de l'Université est tenu de placer à la disposition du Recteur les publications officielles (programme de cours, rapport annuel, statuts, actes, etc.) de l'Université et les notes de cours polycopiées et d'en remettre à la Bibliothèque le nombre d'exemplaires indiqué par lui.

Chapitre VI.

Unités d'organisation de la Bibliothèque

15. La Bibliothèque se divise en sections ou services comme suit:

- a) directeur;
- b) section des acquisitions et du catalogue:
 - aa) service des acquisitions et de l'inventaire,
 - bb) service de la classification décimale,
 - cc) service du catalogue;
- c) section des périodiques;
- d) section du service du public:
 - aa) service des références et des bibliographies,
 - bb) service des salles de lecture,
 - cc) service du prêt,
 - dd) service du dépôt et du vestiaire;
- e) Services auxiliaires:
 - aa) atelier de polycopie,
 - bb) laboratoire de photographie et de microfilms,
 - cc) reliure.

16. L'assentiment du Recteur est nécessaire pour mettre sur pied ou supprimer une section ou un service, de même que pour en fondre plusieurs en un seul.

17. L'organisation du travail est préparée par les chefs de section ou par les chefs de service et elle est soumise à l'approbation du Directeur de la Bibliothèque.

Chapitre VII.

Surveillance de la Bibliothèque

18. La surveillance de la Bibliothèque fait partie des attributions du Recteur.

19. Le Recteur, conformément à ses attributions,

- a) approuve les statuts de la Bibliothèque et éventuellement en autorise les modifications.
- b) révisé le plan de travail, le plan scientifique, le plan de développement, le compte-rendu d'activité de la Bibliothèque et les autres rapports de celle-ci,
- c) contrôle la gestion de la Bibliothèque,
- d) d'accord avec le Conseil de l'Université, propose au Ministre de l'Instruction publique un candidat au poste du Directeur de la Bibliothèque,
- e) avis pris auprès du Directeur de la Bibliothèque propose au Ministre de l'Instruction publique des candidats aux postes dirigeants de la bibliothèque (échelles de traitement: 702—705),

- f) avis pris auprès du Directeur de la Bibliothèque, nomme les membres du personnel subalterne,
- g) exerce son droit disciplinaire sur ceux qu'il a lui-même nommés et fait des propositions au Ministre de l'Instruction publique dans les affaires disciplinaires des employés nommés par le Ministre,
- h) nomme pour une durée d'un an le représentant de section d'enseignement du rectorat au Conseil Scientifique de la Bibliothèque,
- i) décide en dernier ressort où iront les commandes s'il n'y a pas accord au sujet des achats de livres, quand ceux-ci exigent des devises étrangères.

Chapitre VIII.

Direction de la Bibliothèque

20. Le Directeur dirige le travail de la Bibliothèque. Il dirige et contrôle toute l'activité de la Bibliothèque d'après le principe de la direction personnelle et il est responsable des activités de toute nature de sa Bibliothèque.

21. Les instructions de Directeur doivent être obligatoirement suivies par les sections et les services, et par tous les collaborateurs de la Bibliothèque.

22. Le Directeur est assisté dans son travail par le Directeur-adjoint, par les chefs de sections, par les chefs de services et par le Conseil scientifique de la Bibliothèque.

23. Il incombe au Directeur de la Bibliothèque de :

- a) représenter la Bibliothèque auprès des instances supérieures de l'État, des instituts universitaires, des institutions scientifiques extra-universitaires et auprès de toutes autorités;
- b) diriger et contrôler l'activité scientifique et administrative de la Bibliothèque, ainsi que le travail du personnel;
- c) établir les règlements intérieurs traitant du travail à la Bibliothèque;
- d) préparer le plan de développement, le plan de travail, le plan scientifique, les comptes-rendus d'activité de la Bibliothèque et des autres rapports adressés aux autorités supérieures;
- e) s'appliquer à enrichir le fonds de la Bibliothèque et à moderniser les méthodes de travail chez ses subordonnés;
- f) surveiller la gestion de la Bibliothèque, collaborer à l'établissement du budget de celle-ci; (le Directeur répond de l'utilisation normale des crédits attribués à la Bibliothèque);

- g) accorder des gratifications et des secours en argent;
- h) accorder les congés payés annuels, des congés non payés, ceux-ci ne peuvent excéder 30 jours, et des congés extraordinaires, qui ne peuvent excéder 3 jours;
- i) diriger le travail du Conseil Scientifique de la Bibliothèque;
- j) proposer des candidats, soit au Ministre, soit au Recteur, pour les postes dépendant de leur compétence;
- k) nommer les employés de la Bibliothèque quand la nomination ne dépend ni du Ministre, ni du Recteur;
- l) décider en premier ressort dans les affaires disciplinaires des employés nommés par lui;
- m) proposer, ou non, des sanctions, dans les affaires disciplinaires des employés nommés par le Ministre de l'Instruction publique ou par le Recteur; s'il en est chargé, instruire lui-même l'affaire;
- n) diriger et contrôler la formation politique des employés de la Bibliothèque;
- o) aiguiller et suivre avec attention le développement politique et la formation professionnelle des travailleurs du réseau de bibliothèques;
- p) accorder aux employés de la bibliothèque chargés des recherches les »jours libres« pour le travail scientifique fixés dans le plan de travail;
- r) interdire pour un certain laps de temps, ou définitivement, l'accès à la Bibliothèque à tout lecteur coupable d'avoir endommagé des livres, ou qui a contrevenu gravement au règlement de la Bibliothèque.

24. Le directeur de la Bibliothèque est membre du Conseil de l'Université.

25. Le directeur est autorisé à mandater son suppléant. Le mandat est de durée indéfinie et peut être révoqué à tout moment.

Chapitre IX.

Direction du travail de la Bibliothèque

26. Le Directeur de la Bibliothèque discute des problèmes de bibliothèques, des questions scientifiques et des autres questions de portée générale avec les chefs de sections et les chefs de services, réunis par lui. Le directeur réunit des conférences selon la nécessité

27. Les chefs de sections et les chefs de services de la Bibliothèque sont responsables du travail de la section ou du service qu'ils dirigent.

28. Les sections et les services, réunis en conférence, discutent des questions importantes.

Chapitre X.

Réseau des bibliothèques de l'Université

29. Les ouvrages spécialisés nécessaires au travail d'enseignement et d'éducation, ainsi que l'activité scientifique sont réunis dans les collections des bibliothèques formant le réseau universitaire, qui les conservent, les cataloguent et les placent à la disposition des lecteurs.

30. Dans le cadre du réseau fonctionnent des bibliothèques de différents caractères: bibliothèque centrale, bibliothèques des instituts et des collèges. La bibliothèque de l'École Normale Supérieure de Szeged fait partie du réseau de bibliothèques de l'Université de Szeged.

31. Les bibliothèques du réseau sont placées pour les questions techniques de bibliothèque, sous la direction de la Bibliothèque centrale.

32. L'activité du réseau de bibliothèques est réglementée par des statuts particuliers.

Chapitre XI.

Le Conseil Scientifique de la Bibliothèque

33. Afin d'harmoniser le travail de la Bibliothèque avec le travail d'enseignement et d'éducation et avec l'activité scientifique de l'Université, le Conseil Scientifique de la Bibliothèque (infra: Conseil) fonctionne comme un organe consultatif, qui assiste le Directeur de la Bibliothèque.

34. Les attributions du Conseil sont: discuter du plan de développement, du plan de travail, du plan scientifique, des comptes-rendus, de l'activité de la Bibliothèque et des autres collections de livres, et proposer les mesures à prendre à ce sujet.

35. Sont membres du Conseil: Le Directeur de la Bibliothèque et son suppléant, un professeur, directeur d'institut, pour chaque Faculté, un représentant de la section d'enseignement du rectorat et un représentant de la Commission »DISZ« (Organisation de la Jeunesse Travailleuse).

36. Le président peut inviter — selon les nécessités — d'autres spécialistes faisant ou non partie de l'Université, (représentant de l'Université Médicale, de l'École Normale Supérieure, etc.).

37. Les représentants des Facultés sont désignés par les Doyens, les autres membres par leurs mandants pour une année.

38. Le Directeur de la Bibliothèque préside le Conseil. Le secrétaire du Conseil est désigné par le président parmi les employés de la Bibliothèque;

39. Le Conseil est convoqué selon les nécessités par le Directeur de la Bibliothèque, mais au moins deux fois l'an.

Chapitre XII.

Utilisation de la Bibliothèque et défense de son fonds

40. Peuvent utiliser gratuitement la Bibliothèque:

- a) tous les travailleurs de l'Université et de l'École Normale Supérieure;
- b) les travailleurs des instituts scientifiques et de recherche;
- c) les étudiants de l'Université et de l'École Normale Supérieure;
- d) les élèves des classes supérieures des établissements d'enseignement secondaires;
- e) les membres du corps enseignant des écoles secondaires et primaires.

41. D'autres travailleurs sont autorisés à utiliser la Bibliothèque, après autorisation du Directeur et contre paiement d'un droit d'inscription.

42. On peut utiliser la Bibliothèque soit en lisant les livres sur place, soit par prêt à domicile.

Il y a des ouvrages qui ne peuvent être consultés que sur place, comme:

- a) ceux de la section de la salle de travail auxiliaire de la Bibliothèque;
- b) les exemplaires des ouvrages de références ou des manuels qui sont continuellement en usage;
- c) les périodiques;
- d) les publications anciennes (avant 1811) et rares;
- e) les ouvrages désignés par le Directeur, soit sur proposition des professeurs titulaires, soit dans l'intérêt de l'enseignement ou de la recherche, soit pour toute autre cause;
- f) les livres et périodiques, qui appartiennent aux fonds d'autres bibliothèques.

Les ouvrages touchés aux points *a*, *b*, *c*, *d*, et *e*, peuvent être empruntés, dans des cas exceptionnels de recherches spéciales, sur autorisation du Directeur.

43. Dans le prêt des livres de la Bibliothèque il faut se montrer circonspect et assurer la défense de la propriété sociale:

- a) dans le cas des étudiants le retour des livres est assuré par des dispositions prises par les bureaux des décanats (retenue de la bourse, du certificat de fin d'études, du livret d'étudiant, etc.);
- b) les personnes qui n'appartiennent ni à l'Université, ni à l'École Normale Supérieure, ne peuvent emprunter de livres que sous caution;
- c) institutions et entreprises ne peuvent emprunter de livres qu'avec la garantie écrite des directeurs, qui doit porter le nom de la personne autorisée à signer le récépissé.

44. La durée du prêt est de quinze jours. La durée du prêt peut être prolongée, si personne d'autre ne demande le même livre entre temps.

45. Les institutions universitaires peuvent emprunter les livres dont elles ont besoin pour le travail d'enseignement et de recherche pour une durée définie, et au maximum pour un an.

46. En cas de dépassement de la durée du prêt, le lecteur devra payer une amende. Le montant de l'amende est défini par arrêté du Ministre.

47. Les lecteurs qui fréquentent la Bibliothèque, doivent manipuler les livres avec soin:

- a) en cas de détérioration du livre, le lecteur devra rembourser le dommage causé.
- b) le Directeur peut interdire, provisoirement ou définitivement, l'usage de la Bibliothèque à tout lecteur qui manipule les livres sans soin.

48. Si la disposition mentionnée à l'alinéa précédent doit être appliquée à des étudiants de l'Université ou de l'École Normale Supérieure, le décanat (ou la direction de l'École Normale Supérieure) doit être informé de cette mesure.

49. En cas de la perte des livres ou périodiques, le lecteur est obligé de les procurer à nouveau: s'il peut prouver qu'il a essayé sans succès de se les procurer, il devra payer des dommages à la Bibliothèque. La somme des dommages est le double du prix d'achat, et en cas de publications étrangères, le quintuple.

50. Vis-à-vis de ceux qui ou bien détériorent, ou bien manipulent sans soin les livres de la Bibliothèque, il convient de faire jouer les dispositions des lois qui protègent la propriété sociale.

